



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 01/2021

Objet du préavis

Règlement d'utilisation du fonds de solidarité Covid-19

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Lors du bouclage des comptes 2019, la Municipalité a décidé de créer un fonds de solidarité Covid-19 de Fr. 500'000.—. La communication adressée au Conseil communal à ce sujet stipulait les grandes lignes d'utilisation du fonds visant entre autre à soutenir les associations communales, les commerces locaux et les manifestations locales.

Le 2 juillet 2020, le Législatif autorisait la Municipalité à utiliser le fonds de solidarité Covid-19 à hauteur de Fr. 60'000.— par le biais du préavis n° 16/2020 relatif à la participation communale au programme de relance du Musée (ASAP) suite à la crise sanitaire Covid-19.

Ensuite, en octobre 2020, l'Exécutif a adopté le préavis n° 27/2020 concernant sa première demande d'utilisation du fonds de solidarité Covid-19. Ce document établissait un détail des montants engagés ou à engager à futur. Les conclusions du préavis demandaient au Conseil communal d'autoriser la Municipalité à compenser les dépenses d'ores et déjà consenties de Fr. 95'299.07 (article 1) et celles à venir de Fr. 43'000.— (article 2). Le Législatif, lors de sa séance du 26 novembre 2020, a abrogé l'article 1 des conclusions dudit préavis. En effet, la majorité des Conseillers communaux n'était pas favorable à une utilisation du fonds afin de compenser des dépenses communales visant à son fonctionnement ou des non perceptions de taxes ou de loyers communaux. Le vœu du Conseil communal était dès lors la rédaction d'un règlement d'utilisation dudit fonds.

Fort de ce constat, un groupe de travail pour la rédaction d'un règlement a été constitué, il était formé de :

- Monsieur Eric Küng, Syndic ;
- Monsieur Edouard Noverraz, Municipal ;
- Monsieur Serge Grognez, Conseiller communal PSIP ;
- Monsieur Gérard Jenzer, Conseiller communal PSIP,
- Monsieur Nicolas Donadello, Conseiller communal PLR ;
- Monsieur Sylvain Quillet, Conseiller communal PLR ;
- Monsieur Urs Berchtold, Conseiller communal UDC ;
- Monsieur Pierre-Alain Pantet, Conseiller communal UDC ;
- Monsieur Bernard Moreillon, Chef de service des Finances ;
- Madame Cynthia Maillat, Secrétaire municipale.

Ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises soit le mercredi 9 décembre 2020, le mardi 5 et le lundi 18 janvier 2021.

2. Objet du préavis

Ce préavis a pour but de soumettre au Conseil communal le règlement d'utilisation du fonds de solidarité Covid-19 afin que ce dernier soit utilisé le plus rapidement possible, ceci au vu de la situation d'urgence vécue aujourd'hui. En effet, il y a lieu de pouvoir soutenir les différents acteurs de la Ville dans les plus brefs délais.

Les grands axes dudit règlement sont mentionnés ci-après.

L'objectif du fonds est de fournir une aide financière durant la crise sanitaire. Son utilisation est restreinte au territoire de la Commune de Payerne. Elle est limitée jusqu'à épuisement du montant du fonds mais au plus tard le 31 décembre 2021. La Municipalité est compétente, sous réserve du respect du règlement, pour l'utilisation de la totalité du montant. Le Conseil communal sera régulièrement informé de cette utilisation par voie de communication.

La commission a défini 3 acteurs bénéficiaires du fonds qui sont les suivants :

- Les entreprises et commerces locaux ayant leur siège sur le territoire de la Commune de Payerne ;
- Les sociétés et les associations locales ayant leur siège statutaire sur le territoire de la Commune de Payerne ;
- La population, de manière indirecte, par la mise en place d'actions augmentant son pouvoir d'achat sur le territoire communal.

Il est également mentionné que la Commune elle-même ne peut prétendre à percevoir un montant issu du fonds.

Après différentes réflexions, il est apparu nécessaire au groupe de travail d'arrêter des procédés simples pour la distribution du fonds notamment pour les entreprises et commerces locaux. De ce fait, il a été arrêté qu'ils recevront une aide calculée en fonction de leur surface de vente. Les établissements publics au bénéfice d'une licence LADB recevront une aide calculée en fonction du nombre de places assises figurant sur leur licence. Seuls les commerces et entreprises ayant subi une fermeture ou un arrêt d'activités dus aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus peuvent prétendre à l'octroi d'une aide financière.

Les sociétés et associations locales devront attester de l'abandon d'un événement annuel assurant leur pérennité financière.

A noter que les situations extraordinaires dépassant les cas de figure ci-dessus seront étudiées par la Municipalité et cas échéant transmises au Conseil communal par voie de préavis.

La Commune de Payerne ne demandera ni remboursement ni contrepartie aux soutiens accordés aux acteurs bénéficiaires.

Enfin, l'Administration communale effectuera une récapitulation globale réunissant les aides octroyées et les actions menées par le biais du fonds.

3. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 01/2021 de la Municipalité du 20 janvier 2021;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'adopter le règlement d'utilisation du fonds de solidarité Covid-19 tel que présenté.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 20 janvier 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Maillat

Annexes : règlement d'utilisation du fonds de solidarité Covid-19

Municipal délégué : M. Edouard Noverraz



Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

Règlement d'utilisation du fonds de solidarité Covid-19

1. Dispositions générales

But

Article premier

L'utilisation du fonds de solidarité Covid-19 (ci-après : le Fonds) a pour but de fournir une aide financière durant la crise sanitaire liée au Coronavirus en faveur des associations communales au sens des articles 60 et suivants du Code civil et des entreprises et commerces locaux établis sur le territoire de la Commune de Payerne.

Champ d'application

Article 2

L'utilisation du Fonds est restreinte au territoire de la Commune de Payerne.

Elle est limitée jusqu'à épuisement du montant du Fonds mais au plus tard au 31 décembre 2021. Le solde éventuel sera versé aux comptes communaux.

Autorité compétente

Article 3

La Municipalité, sous réserve du respect du présent règlement, est compétente pour l'utilisation du Fonds. Le Conseil communal sera régulièrement informé de cette utilisation par voie de communication.

2. Dispositions spéciales

Acteurs bénéficiaires

Article 4

Les 3 acteurs bénéficiaires du Fonds sont les suivants :

- les entreprises et commerces locaux ayant leur siège sur le territoire de la Commune de Payerne ;
- les associations locales ayant leur siège statutaire sur le territoire de la Commune de Payerne ;
- la population, de manière indirecte, par la mise en place d'actions augmentant son pouvoir d'achat sur le territoire communal.

La Commune de Payerne ne peut percevoir pour elle-même de montants issus de ce Fonds.

Critères d'octroi

Article 5

Les entreprises et commerces locaux ayant leur siège sur le territoire de la Commune de Payerne, reçoivent une aide à fonds perdu de la manière suivante :

- les entreprises et commerces ayant subi une fermeture, ou un arrêt d'activités, reçoivent un montant par m², le nombre de m² est calculé sur la surface de vente ;

- les établissements publics au bénéfice d'une licence LADB reçoivent un montant par places assises, le nombre de places assises inscrit sur la licence fait foi.

Les associations locales, ayant leur siège statutaire sur le territoire de la Commune de Payerne, doivent attester sur présentation des justificatifs nécessaires, l'abandon d'un événement lui assurant sa pérennité financière.

La Municipalité peut également mettre en place des actions permettant l'augmentation du pouvoir d'achat de la population sur le territoire communal.

Les situations extraordinaires dépassant les dispositions mentionnées ci-dessus ne sont pas exclues. Elles seront étudiées par la Municipalité puis transmises cas échéant au Conseil communal par voie de préavis.

Contrepartie

Article 6

Aucun remboursement ni contrepartie au soutien accordé aux membres des acteurs bénéficiaires sur la base du présent règlement ne sera demandé par la Commune de Payerne, sauf exception en cas de montant indûment versé sur fausse déclaration.

3. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2021, date de son approbation par le Conseil communal.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 janvier 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Küng

C. Maillat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 février 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Secrétaire :

C. Moullet

R. Cusin